(N° 247.)

Chambre des Représentants.

Séance du 16 Mai 1856.

Augmentation du nombre des échevins de la ville de Bruxelles [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE [2], PAR M. **DU BUS.**

Messieurs,

Dans la séance du 29 avril dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a soumis à la Chambre un projet de loi ayant pour objet de porter à cinq le nombre des échevins de la ville de Bruxelles.

Ce projet a donné lieu, dans les sections, aux observations consignées ci-après:

La première section, à l'unanimité, se prononce pour la non adoption du projet. Elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation existante pour satisfaire aux vœux d'une seule localité. Elle demande si, en cas d'augmentation du nombre des échevins, il ne serait pas juste d'augmenter le nombre des conseillers, afin de maintenir l'équilibre entre l'élément exclusivement électif et l'élément gouvernemental. Elle pense, enfin, que le nombre des membres du collége doit rester impair, parce qu'il est dangereux de voir toujours, en cas de partage, la voix du bourgmestre prépondérante.

Il est à remarquer, en réponse à ces observations, que le projet ne touche à aucun des principes essentiels de la loi communale. Il ne s'agit que d'une modification administrative qui est réclamée par les nécessités du service et justifiée par la position exceptionnelle de la ville de Bruxelles. Capitale du royaume, comptant au delà de 50,000 habitants de plus que la ville qui la suit immédiatement, on conçoit que les travaux de son administration aient subi un accroissement considérable et il paraît juste que le personnel du collége échevinal soit porté à un chiffre supérieur au maximum établi par la loi du 30 mars 1836, afin que l'expé-

(1) Projet de loi, n° 222.

(2) La section centrale, présidée par M. de Naeyer, était composée de MM. David, Vander Donckt, Magherman, Van Iseghem, du Bus et Matthieu.

dition des affaires se fasse avec la célérité requise. Il est permis de croire que si le législateur de cette époque avait pu prévoir la formation d'une agglomération aussi considérable que l'est actuellement la ville de Bruxelles, il n'eut pas limité à quatre le nombre des échevins.

Quant à l'augmentation, réclamée par la première section, du nombre des conseillers, en cas d'augmentation du nombre des échevins, il ne paraît pas que la nomination d'un cinquième échevin soit de nature à compromettre l'équilibre entre l'élément exclusivement électif et l'élément gouvernemental. Si, en effet, les auteurs de la loi communale n'ont pas craint de détruire cet équilibre en portant à quatre le nombre des échevins des communes de 20 à 25,000 habitants, où le conseil communal ne se compose que de *dix-sept* membres, une pareille crainte paraît encore moins fondée lorsqu'il s'agit de doter de cinq échevins une ville dont le conseil compte *trente et un* membres. L'élément purement électif restera encore représenté à Bruxelles, par *vingt-six* conseillers communaux. Cette question, mise aux voix dans la section centrale, a été résolue négativement par trois voix contre une et une abstention.

Quant à l'objection relative aux inconvénients que présenterait, éventuellement, la parité de suffrages dans les délibérations du collége, l'Exposé des motifs paraît y avoir suffisamment répondu d'avance. En cas de partage, la voix du bourgmestre ou de celui qui le remplace au fauteuil de la présidence, n'est pas toujours prépondérante. Il faut, au contraire, pour que cela ait lieu, que la majorité du collége ait, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence. Si l'affaire en discussion n'a pas été déclarée urgente par un vote formel, et qu'il y ait partage, le collége a le choix, soit de la remettre à une autre séance, soit d'appeler un membre du conseil (loi communale, art. 89).

Un membre de la section centrale a proposé de porter à six le nombre des échevins de la ville de Bruxelles qui, avec le bourgmestre, formeraient ainsi un nombre impair; mais, en présence de la proposition du Gouvernement et surtout du vœu exprimé par le conseil communal même de Bruxelles, la section centrale n'a pas cru devoir prendre l'initiative d'une semblable mesure, et elle s'est prononcée contre cette proposition, par quatre voix contre une.

La 4e section adopte également le projet; mais elle pense que le § 2 de l'article unique devrait être modifié en ce sens que le cinquième échevin devrait appartenir à la première série sortante du collége échevinal, afin que le Gouvernement pût choisir le nouvel échevin parmi tous les conseillers. Elle voudrait remplacer les mots : « à la première série sortante du conseil communal » par ceux-ci : « à la première série sortante du collége échevinal. »

L'art. 54 de la loi communale porte que les *conseils communaux* sont renouvelés, par moitié, tous les trois ans; que la première série sera réglée par le sort et que les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série; le bourgmestre à la dernière. Il résulte de cette disposition que le corps communal tout entier est partagé en deux séries, à chacune desquelles doit appartenir une moitié du collége échevinal; on ne pourrait donc établir, pour ce collége, un ordre de séries spécial. Le but du § 2 est, ainsi que le démontre l'Exposé des motifs, d'assurer l'exécution de l'art. 54 de la loi communale. Le Roi n'en reste pas moins libre

de choisir le nouvel échevin parmi tous les conseillers, au vœu de l'art. 2 de cette loi.

Les 2e, 3e, 5e et 6e sections ont adopté le projet de loi sans observation et à l'unanimité des suffrages.

L'ensemble de la proposition du Gouvernement a été également admis, en section centrale, par quatre voix contre une. En conséquence, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
A. DU BUS.

Le Président,
J. G. DE NAEYER.